

Art. 2. Voor de toepassing van artikel 162 van voornoemd decreet van 8 maart 2007, wordt de in artikel 1, 6° vastgelegde personeelsformatie, van toepassing geacht te zijn sinds 1 januari 1979.

Art. 3. De volgende juridische teksten worden opgeheven :

1) het koninklijk besluit van 24 november 1967 houdende vaststelling van het kader van de inspectie van het lager onderwijs;

2) het koninklijk besluit van 8 juli 1975 tot vaststelling van het organiek kader der inspectie van de psycho-medisch-sociale centra en van de diensten voor studie- en beroepsoriëntering;

3) het koninklijk besluit van 23 augustus 1976 tot vaststelling van de organieke personeelsbezetting van de inspectiedienst belast met het toezicht op de inrichtingen voor kleuter- en lager onderwijs, waarvan de onderwijstaal Frans of Duits is;

4) het koninklijk besluit van 23 augustus 1976 tot vaststelling van de organieke personeelsbezetting van de inspectiedienst belast met het toezicht op de inrichtingen voor secundair onderwijs en voor hoger onderwijs, ander dan universitair onderwijs, waarvan de onderwijstaal Frans of Duits is;

5) het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 1985 tot vaststelling van de personeelsformatie van de inspectie van het afstandsonderwijs;

6) het koninklijk besluit van 30 november 1988 tot vaststelling van de personeelsformatie van de inspectiedienst voor het opvoedend hulp personeel der Rijksinrichtingen voor secundair onderwijs, waarvan de onderwijstaal Frans of Duits is;

7) het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 september 1994 tot vaststelling van de organieke personeelsformatie van de dienst voor inspectie en pedagogisch beheer van het onderwijs voor sociale promotie van de Franse Gemeenschap;

8) het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 oktober 1998 tot vaststelling van de personeelsformatie van de inspectiedienst belast met het toezicht op de inrichtingen voor gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap;

9) het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 betreffende de oprichting van een inspectiedienst voor het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en voor de kunstcursussen van het hoger kunstsonderwijs ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 4. De Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2007.

Brussel, 21 september 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA
De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 4609

[C - 2007/29363]

26 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel du 10 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécialement l'article 79, § 2;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel de rendre obligatoire sa décision du 10 juillet 2007;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel du 10 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur ci-annexée.

Art. 2. La Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 septembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL

Décision du 10 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur

CHAPITRE I^{er}. — *Portée de la décision*

Article 1^{er}. L'emploi dans la présente décision du nom masculin pour la fonction de directeur est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente décision s'applique aux pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Art. 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur ainsi que les modalités de diffusion de cet appel conformément à l'article 79, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

CHAPITRE II. — *Définition*

Art. 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

CHAPITRE III. — *Diffusion de l'appel à candidatures*

Art. 4. L'appel à candidatures est interne et/ou externe au pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le pouvoir organisateur :

- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande;
- remet copie contre accusé de réception au Conseil d'entreprise, à défaut à l'Instance de Concertation sociale, à défaut à la délégation syndicale.

En ce qui concerne l'appel externe, le pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2007 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Art. 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 10 juillet 2007.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

B. BEAUDUIN, SEGEC

Membres représentant les organisations représentatives
des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel :

B. DE COMMER, SEL - SETC
J. SACRE, APPEL

P. BOULANGE, CSC - E
M. PAYEN, CSC - C

Appel aux candidats pour l'admission au stage ou l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines (1) dans une fonction de directeur/trice dans une école maternelle autonome/ primaire/ fondamentale/secondaire/secondaire artistique à horaire réduit/de promotion sociale (1) ordinaire ou spécialisée (1)

Coordonnées du PO :

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école :

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant(1) – temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant, durée et motif de l'absence (2)

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Résumé du profil (3) recherché (voir annexe 2 pour le profil complet)

Les candidatures doivent être renvoyées par envoi recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le :

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Coordonnées de la personne auprès de laquelle la candidature doit être envoyée :

Annexe n° 1 — Conditions légales d'engagement

Annexe n° 2 — Profil de la personne recherchée

Annexe n° 3 — Titres de capacité

Notes

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Conformément à l'article 83, § 2, tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines ne doit pas faire l'objet d'un appel aux candidats.

(3) Profil arrêté par le P.O.

— après consultation du Conseil d'entreprise, à défaut de l'Instance de Concertation locale, à défaut de la délégation syndicale

— après réception des membres du personnel de toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (1), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant (2) (3)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (6) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(1) (4)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (5)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

 Notes

(1) Préciser la religion

(2) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993

(3) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(4) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(5) Voir annexe 3

(6) Biffer la mention inutile

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes (1) :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant (3) (4)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (2) (5)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

Palier 2 (art. 81, § 1^{er})

a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite);

b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

 Notes

(1) Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

(2) Préciser la religion

(3) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

(4) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(5) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(6) Voir annexe 3

(7) Biffer la mention inutile

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes (1) :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant(3) (4)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

Palier 2 (art. 81, § 1^{er})

a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite);

b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 (art. 82, § 1^{er})

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (2) (5)

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6).

Notes

(1) Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

(2) Préciser la religion

(3) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

(4) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(5) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(6) Voir annexe 3

(7) Biffer la mention inutile

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes (1) :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant(3) (4)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

Palier 2 (art. 81, § 1^{er})

a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite);

b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 (art. 82, § 1^{er})

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102. (6)

Palier 4 (art. 82, § 2)

a) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5)

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

b) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

Notes

(1) Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

(2) Préciser la religion

(3) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

(4) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(5) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(6) Voir annexe 3

(7) Biffer la mention inutile

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes (1) :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant (3) (4)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

Palier 2 (art. 81, § 1^{er})

a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite);

b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 (art. 82, § 1^{er})

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102. (6)

Palier 4 (art. 82, § 2)

a) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5)

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

b) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

Palier 5 (art. 82, § 3)

a) soit

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

b) soit

1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,

2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné (6)

Notes

(1) Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

(2) Préciser la religion

(3) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

(4) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(5) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(6) Voir annexe 3

(7) Biffer la mention inutile

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes (1) :

Palier 1 (art. 80)

— Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant (3) (4)

— Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel (2) (5)

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur

— Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

— Avoir réussi au moins 3 modules de formation

— Avoir posé sa candidature

Palier 2 (art. 81 § 1^{er})

a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite);

b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 (art. 82 § 1^{er})

1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102. (6)

Palier 4 (art. 82 § 2)

a) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

b) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7) d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

Palier 5 (art. 82 § 3)

a) soit

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 (6)

b) soit

1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,

2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné (6)

Palier 6 (art. 82, § 4)

Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné confessionnel (2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée;

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats.

(art. 82, § 5)

Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale :

1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné confessionnel (2), d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29ter du décret du 1^{er} février 1993 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage/avant l'engagement à titre temporaire (7), d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel(2) (5);

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 (6)

4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation;

5° avoir répondu à l'appel aux candidats.

Notes

(1) Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

(2) Préciser la religion

(3) Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

(4) Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

(5) Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

(6) Voir annexe 3

(7) Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel du 10 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4609

[C — 2007/29363]

26 SEPTEMBER 2007. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van de centrale paritaire commissie voor het confessionele gesubsidieerd vrij onderwijs van 10 juli 2007 betreffende de oproep tot kandidaatstelling voor de toelating tot de stage van directeur of voor de aanwerving in tijdelijk verband voor een periode van meer dan 15 weken in een ambt van directeur verbindend wordt verklaard**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs, inzonderheid op artikel 79, § 2;

Gelet op de aanvraag van de centrale paritaire commissie voor het confessionele gesubsidieerd vrij onderwijs om haar beslissing van 10 juli 2007 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Presidente, belast met het leerplichtonderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2007,

Besluit :

Artikel 1. De beslissing van de centrale paritaire commissie voor het confessionele gesubsidieerd vrij onderwijs van 10 juli 2007 betreffende de oproep tot kandidaatstelling voor de toelating tot de stage van directeur of voor de aanwerving in tijdelijk verband voor een periode van meer dan 15 weken in een ambt van directeur wordt verbindend verklaard.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 september 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4610

[C — 2007/29384]

12 OCTOBRE 2007. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, notamment, l'article 6, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Education permanentes donné le 2 juillet 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 43.432/2/V et n° 43.433/2/V donnés le 22 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, il est inséré un article 54^{bis} rédigé comme suit : « § 1^{er}. En dérogation à l'article 33, pour les demandes de reconnaissance introduites entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2007, les délais d'examen de la recevabilité des dossiers sont fixés comme suit :

a) Chaque dossier fait l'objet d'un accusé de réception de l'Administration dans les trois mois à dater de sa réception. L'accusé de réception précise la recevabilité du dossier complet ou contient une demande de complément d'information si le dossier ne répond pas aux conditions prévues aux articles 29 à 31.

b) L'association bénéficie d'un délai d'un mois pour fournir les compléments d'information demandés.

L'Administration examine la recevabilité du dossier dans le mois à dater de la réception des compléments d'information. S'il ne répond pas aux obligations fixées par les articles 29 à 31 du présent arrêté, l'Administration informe l'association de l'irrecevabilité de son dossier;